



**Notice de demande d'aide au dispositif « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs »  
pour la programmation 2023-2027**

*Mesure 75.01 du PSN*

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Description du dispositif .....                    | 2 |
| 1.1 : Montant de l'aide .....                      | 2 |
| 1.2 : Forme de l'aide .....                        | 2 |
| Conditions d'éligibilité .....                     | 3 |
| Éligibilité du demandeur .....                     | 3 |
| Éligibilité du projet .....                        | 3 |
| Éligibilité aux modulations .....                  | 4 |
| Attribution de l'aide et date d'installation ..... | 5 |
| Engagements .....                                  | 6 |
| Contrôles et conséquences financières .....        | 6 |
| Contacts .....                                     | 7 |
| Annexe 1 : Définitions .....                       | 8 |

## Description du dispositif

Le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est une dotation en capital destinée aux jeunes agriculteurs qui s'installent en tant que chefs d'exploitation en Ile de France.

L'objectif est de permettre aux personnes âgées de 18 à moins de 40 ans et porteuses d'un projet d'installation agricole de bénéficier d'une aide à la trésorerie pour faciliter le démarrage de leur activité.

Ce dispositif permet de soutenir les installations à titre principal, à titre secondaire, ainsi que les installations progressives.

### 1.1 : Montant de l'aide

Le montant de base de cette aide est de 22 000€, auquel peuvent s'ajouter trois bonifications :

- Projet en agriculture biologique, d'un montant de 22 000€
- Projet avec valeur ajoutée, d'un montant de 20 000€
- Projet avec des investissements importants, représentant un montant compris entre 10 000€ et 40 000€ selon le montant des investissements

Les bonifications « agriculture biologique » et « valeur ajoutée » ne sont pas cumulables entre elles.

Pour les installations à titre secondaire, ces montants sont divisés par deux.

### 1.2 : Forme de l'aide

Cette dotation en capital est versée en plusieurs fois au cours de la réalisation du plan d'entreprise et à sa fin.

Pour les installations à titre principal et à titre secondaire, l'aide est versée en deux fois : un acompte de 80% est versé après la constatation de l'installation et le solde de 20% est versé à l'issue de la réalisation du plan d'entreprise, sous réserve du respect des engagements.

Pour les installations à titre progressif, l'aide est versée en trois fois : un premier acompte de 50% de l'aide est versé après la constatation de l'installation, un deuxième acompte de 30% est versé en troisième année de mise en œuvre du plan d'entreprise, puis le solde de 20% est versé à l'issue de la réalisation du plan d'entreprise, sous réserve du respect des engagements.

Pour les installations avec une acquisition progressive du diplôme, le premier acompte est versé en deux fois : la première fois après la constatation de l'installation (50% du montant total de l'aide), la deuxième fois après la validation du diplôme et du PPP (30% du montant total de l'aide). Le solde est versé à l'issue de la réalisation du plan d'entreprise.

## Conditions d'éligibilité

### Eligibilité du demandeur

La notion de « jeune agriculteur », est définie dans le Règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 4.1.5 du Plan Stratégique National, qui cadre ce dispositif. Le dispositif d'aide à l'installation du jeune agriculteur en Ile de France s'inscrit dans le respect de ces règles. Ainsi, pour répondre à cet appel à projet, les bénéficiaires doivent répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- être ressortissant de l'Union européenne ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité
- être âgé de 18 et moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide
- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4. Ce diplôme peut être acquis à titre dérogatoire au cours de la période d'engagement.
- s'installer en tant que chef d'exploitation au moment de la constatation de l'installation
- avoir un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ou, à titre dérogatoire, un PPP agréé
- pour les personnes pré-installées (à titre individuel ou en société), sur les trois dernières années précédant la demande d'aide, avoir eu un revenu disponible agricole (RDA) inférieur à un SMIC annuel en moyenne sur les trois dernières années pour les installations à titre principal, ou inférieur à 0,5 SMIC annuel en moyenne sur les trois dernières années, pour les installations à titre secondaire.

Les dérogations au niveau de diplôme minimal pourront être octroyées par la Région si les conditions suivantes sont remplies :

- Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure. Seront considérées comme « cas de force majeure », les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, qui ont des conséquences sur les délais d'installation
- Détenir un diplôme de niveau 3 agricole ou un diplôme de niveau 4 non agricole
- Disposer d'un PPP agréé

La dérogation doit être obtenue au moment du dépôt de la demande d'aide. Pour cela, le candidat doit adresser sa demande au service instructeur (Conseil régional d'Ile de France), à l'adresse [feader.installation@iledefrance.fr](mailto:feader.installation@iledefrance.fr), en expliquant les motifs de sa demande de dérogation. Le service instructeur émettra un avis sur cette demande par courrier.

### Eligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- L'installation doit être réalisée sur une exploitation ayant son siège sur le territoire de la région Ile de France
- Le projet doit porter sur l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des projets relevant majoritairement d'activités aquacoles d'une part et à l'exclusion des projets équinés avec élevage minoritaire d'autre part<sup>1</sup>
- Le projet doit être présenté dans un plan d'entreprise fourni au moment de la demande initiale qui va se réaliser sur 4 ans.

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme des activités d'élevage : la vente des produits de l'élevage (vente de chevaux, de juments et de poulains issus de l'élevage), ainsi que les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

- Le plan d'entreprise doit démontrer la capacité du demandeur à atteindre un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 pour les installations à titre principal, supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 pour les installations à titre secondaire, ou supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 2 et supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 pour les installations progressives.
- Le revenu disponible agricole doit représenter :
  - o 50% ou plus du revenu professionnel global (RPG) annuel pour les installations à titre principal
  - o Plus de 30% et moins de 50% du RPG annuel pour les installations à titre secondaire
  - o 50% ou plus du RPG de l'année 4 pour les installations progressives
- Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole, le bénéficiaire doit détenir au moins 10% des parts sociales et doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société, il doit notamment détenir le statut de gérant.
- L'installation doit se faire sur une exploitation dont la taille économique doit être supérieure ou égale à 10 000€ de potentiel de production brute standard (PBS) et qui ne peut excéder 1 200 000€ de PBS par associé exploitant.

### Eligibilité aux modulations

Pour être éligible aux modulations, le bénéficiaire doit apporter la preuve que son projet respecte les conditions exposées ci-après.

La modulation « **Agriculture biologique** » peut être activée si, à l'issue du plan d'entreprise, **10% du chiffre d'affaires ou 50% de la SAU est en agriculture biologique.**

Au moment du dépôt de la demande d'aide, la conversion ou le maintien en agriculture biologique, permettant d'atteindre les seuils d'éligibilité, doit être exposé dans le plan d'entreprise.

Selon la temporalité de la conversion prévue par le bénéficiaire dans son plan d'entreprise, un justificatif pourra être demandé au moment du suivi de mi-parcours.

La modulation « **Valeur ajoutée** », peut être activée si, à l'issue de la réalisation du plan d'entreprise, le projet respecte les conditions d'éligibilité de **deux des quatre volets**, décrits ci-dessous :

- **Volet 1 : Signes de qualité** : Le bénéficiaire a obtenu l'une des certifications suivantes : AOP, AOC, IGP, Label Rouge, Plantes d'Ile de France, Produits en Ile de France, ou HVE niveau 3. La vérification se fera sur l'année 4 du plan d'entreprise.
- **Volet 2 : Développer un atelier de première transformation** : Le bénéficiaire doit développer un de ces ateliers de première transformation :
  - o Abattoir agréé ou tuerie de volailles ou de lapins
  - o Atelier de transformation de produits laitiers, végétaux et animaux
  - o Boulangerie à la ferme

Les investissements doivent être prévus dans le plan d'entreprise, et se vérifieront à l'issue du plan d'entreprise.

- **Volet 3 : Vente en circuit courts** : « Est considéré comme circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur ». Pour valider ce volet, le bénéficiaire doit démontrer que :
  - o 40% ou plus de son chiffre d'affaires est réalisé via les circuits courts pour une production végétale
  - o 10% ou plus de son chiffre d'affaires est réalisé via les circuits courts pour une activité d'élevage

La vérification se fera sur l'année 4 du plan d'entreprise.

- **Volet 4 : Création d'une activité de diversification** : Les activités suivantes peuvent être prises en compte :
  - Accueil à la ferme
  - Développement des agroressources
  - Projets pédagogiques
  - Gîtes
  - Diversification de la production vers une filière fragilisée. Sont considérées comme telles :
    - Les productions végétales suivantes : maraichage, arboriculture, horticulture, pépinière, plantes aromatiques. Pour être considérées comme une diversification, ces productions doivent représenter 30% du chiffre d'affaires à l'issue des 4 ans du plan d'entreprise.
    - Les productions animales, qui pour être comptabilisées comme une activité de diversification doivent représenter 10% du chiffre d'affaires à l'issue des 4 ans du plan d'entreprise. Pour être comptabilisée, la production de volailles doit se faire sous signe de qualité.

La modulation « **Projet avec des investissements importants** » représente un montant compris entre 10 000€ et 40 000€ selon le montant des investissements :

- Entre 100 000€ et 250 000€ d'investissements éligibles, le montant attribué est de 10 000€
- Entre 250 000€ et 500 000€ d'investissements éligibles, le montant attribué est de 20 000€
- Au-delà de 500 000€ d'investissements éligibles, le montant attribué est de 40 000€

Les investissements suivants peuvent être comptabilisés : achat/rachat de parts sociales hors donation, acquisition du foncier (plafond à 50 000€), matériel repris, investissements relatifs à la modernisation de l'exploitation.

Le montant des investissements sera apprécié en fonction des parts sociales détenues par le bénéficiaire.

Les investissements doivent être prévus dans le plan d'entreprise, et devront être justifiés à la fin de sa réalisation. En outre, selon la temporalité de la mise en œuvre de cette modulation, des justificatifs pourront être demandés au moment du suivi de mi-parcours.

## Attribution de l'aide et date d'installation

Le traitement des dossiers prévoit une phase de pré-instruction, d'instruction et de sélection avant l'attribution de l'aide en comité régional de programmation. Pour chaque dossier une note est attribuée sur la base de critères et de la grille de sélection (Annexe 2) définis par l'autorité de gestion.

Le bénéficiaire doit s'installer et mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de la décision d'octroi. La date d'installation doit intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou d'agrément du PPP dans les seuls cas de l'acquisition progressive du diplôme). La date d'installation doit être postérieure à la date de réception du courrier de recevabilité d'un dossier de demande initiale, délivré par le service instructeur (Conseil régional d'Île-de-France).

*Un dossier est considéré comme recevable si la demande est complète et transmise via le téléservice. A titre dérogatoire, un dossier est considéré comme recevable s'il est à minima*

*composé de la demande complétée et transmise via le téléservice, de la carte nationale d'identité (ou du passeport, ou du titre de séjour selon les cas), de la copie du diplôme, du plan de professionnalisation personnalisé agréé ou validé, du courrier de confirmation de l'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau 4 ou plus le cas échéant. Le dossier ne pourra être programmé qu'une fois les pièces complémentaires ajoutées.*

Le bénéficiaire doit déposer une demande de 1<sup>er</sup> acompte dans les 12 mois suivants la décision juridique attributive de l'aide.

Pour les personnes demandant l'obtention progressive du diplôme, les preuves de la validation du diplôme et du PPP doivent être fournies dans un délai de trois ans à compter de la décision juridique d'octroi de l'aide.

Dans un délai de 2 ans et demi après la date d'installation, le bénéficiaire doit remplir la fiche déclarative de mi-parcours et fournir les pièces justificatives nécessaires à la réalisation du suivi de mi-parcours. Pour les installations progressives, ce suivi de mi-parcours s'accompagne également du dépôt du dossier de demande de 2<sup>ème</sup> acompte.

A la fin de la réalisation du plan d'entreprise et au cours de la cinquième année suivant la date d'installation, le bénéficiaire doit déposer son dossier de demande de solde.

## Engagements

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre de critères, définis dans la fiche « Engagements ». Pour cela, le bénéficiaire devra télécharger cette fiche et attester en avoir pris en connaissance en cochant la case prévue à cet effet dans le téléservice avant de transmettre sa demande.

Le non-respect de ces engagements peut faire l'objet de sanctions financières.

## Contrôles et conséquences financières

Le contrôle porte sur les renseignements fournis dans le formulaire, dans le plan d'entreprise et sur les engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Les irrégularités, le non-respect des engagements, ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions.

### Cas de la fraude :

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, définit dans son article 1er, paragraphe 1, point a) la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- « à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Les faux documents et les omissions de déclaration peuvent se retrouver sous l'appellation « fausse déclaration » qui constitue une fraude si elle est délibérée, c'est-à-dire en toute connaissance des faits, afin d'obtenir un droit auquel on ne peut pas prétendre.

En cas de fraude avérée, l'autorité de gestion se verra dans l'obligation de faire un signalement au procureur ainsi qu'à l'Office européen de Lutte Anti-Fraude « OLAF ». Elle sera également susceptible d'engager des sanctions administratives à l'encontre du bénéficiaire.

L'Autorité de gestion régionale s'engage ouvertement à lutter contre la fraude et la corruption. Dans ce cadre, un dispositif de lanceur d'alerte (<https://idf.signalement.net>) est mis en place afin de permettre le signalement d'un soupçon de fraude par toute personne.

## Contacts

Pour toutes demandes liées à l'acquisition dérogatoire de votre diplôme de niveau 4, veuillez contacter le Conseil régional d'Ile de France, à l'adresse mail suivante :

**[feader.installation@iledefrance.fr](mailto:feader.installation@iledefrance.fr)**

Pour toutes demandes liées au dispositif, vous pouvez contacter le service pré-instructeur de la Chambre d'agriculture d'Ile de France, à l'adresse mail suivante :

**[installation-transmission@idf.chambagri.fr](mailto:installation-transmission@idf.chambagri.fr)**

## Annexe 1 : Définitions

- **Installation à titre principal** : lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global au cours des 4 années de mise en œuvre du plan d'entreprise. Pour ce type d'installation, le versement de l'aide se fait en deux fois : un premier acompte de 80% du montant d'aide est versé dès la constatation de l'installation et le solde est versé au cours de la 5<sup>ème</sup> année, après la vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
- **Installation à titre secondaire** : lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global au cours des 4 années de mise en œuvre du plan d'entreprise. Pour ce type d'installation, le versement de l'aide se fait en deux fois : un premier acompte de 80% du montant d'aide est versé dès la constatation de l'installation et le solde est versé au cours de la 5<sup>ème</sup> année, après la vérification de la bonne mise en œuvre du projet. Le montant de l'aide est divisé par deux.
- **Installation progressive** : lorsque l'agriculteur développe progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'un revenu agricole au moins égal à 50% de son revenu professionnel global. Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction équivalente à 50% du montant de l'aide, est versée dès la constatation de l'installation, le deuxième acompte équivalent à 30% du montant de l'aide est versé après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours. Le solde est versé au cours de la 5<sup>ème</sup> année, après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
- **Activité agricole (article L.311-1 Code rural et de la pêche maritime)** : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.
- **Candidat pré-installé** : Candidat assujetti au régime des non-salariés des professions agricoles. Le candidat peut être pré-installé à titre individuel ou au sein d'une société.
  - Dans le cas d'une pré-installation à titre individuel, il sera vérifié que le candidat a dégagé sur les trois derniers exercices, un revenu agricole inférieur à un SMIC en moyenne (applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la



demande) pour une installation à titre principal, et à 0,5 SMIC en moyenne pour une installation à titre secondaire.

- Dans le cas d'une pré-installation au sein d'une société, il sera vérifié que le candidat a d'une part détenue au plus 10% des parts sociales en tant qu'associé exploitant, et d'autre part que le candidat a dégagé sur les trois derniers exercices, un revenu agricole inférieur à un SMIC en moyenne (applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande) pour une installation à titre principal, et à 0,5 SMIC en moyenne pour une installation à titre secondaire. Ces deux conditions sont cumulatives et se vérifient sur les trois derniers exercices.

- **Revenu Disponible Agricole (RDA)** : Le revenu disponible agricole se calcule différemment selon si l'installation se fait à titre individuel ou en société.

- Pour une installation en individuel, les revenus à prendre en compte sont les suivants : EBE + produits financiers à court terme – annuités d'emprunts long et moyen terme – frais financiers des dettes court terme
- Pour une installation en société : EBE + produits financiers à courts terme + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants – annuités d'emprunts long terme de la société – frais financiers des dettes court terme – annuités des emprunts contractés par les associés – les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou à la disposition de la société – la rémunération du capital des associés non exploitants) / nombre d'associés exploitants

⇒ Ce calcul se réalise à partir des revenus tirés d'activités liées à la production agricole, que sont :

- Les revenus dégagés par des activités de production primaire : produits du sol et de l'élevage directement issus de l'exploitation, sans transformation
- Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation
- Les revenus tirés d'activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation => les revenus issus d'activités de diversification réalisés en dehors de l'exploitation ne sont pas pris en compte.

- **Revenu Professionnel Global (RPG)** : Comprend les revenus disponibles agricoles ainsi que les revenus extérieurs à l'exploitation. Sont considérés comme revenus extérieurs à l'exploitation :

- Les revenus issus d'activités salariées, artisanales ou libérales
- Les revenus tirés de prestations de services
- Les revenus tirés des activités d'entreprises de travaux agricoles
- Les revenus issus d'activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services

Ne sont pas comptabilisés dans le revenu professionnel global du bénéficiaire :

- Les retraites et indemnités Pôle emploi, y compris l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE)
- Le RSA
- Les indemnités perçues au titre des mandats professionnels, politiques, ou syndicaux
- Les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole

- Les revenus tirés de la location non agricole
- Les placements mobiliers
  
- **Production Brute Standard** : Valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent, hors aide. Cette valeur s'exprime en euros et se calcule comme suivant :
  - Ha et/ou nombre d'animaux multiplié par la valeur potentielle exprimée en euros
  
- **Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)** : le PPP est un ensemble de prescriptions qui doit permettre à tout porteur de projet de se préparer au métier de responsable agricole. Il est défini par des conseillers, en lien direct avec le porteur de projet. Une fois défini et signé par le porteur de projet et les conseillers, le PPP est agréé par le préfet de département. Une fois les actions prescrites réalisées par le porteur de projet, le préfet de département valide le PPP.